

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

CIRCULAIRE N° 300245/DEF/SGA/DFP/PER/5 relative aux formations qualifiantes des ouvriers de l'État.

Du 2 février 1999

NOR D E F P 9 9 5 9 0 3 7 C

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Modifié par :

1er modificatif du 30 juin 1999 (BOC, p. 1453) et son erratum du 17 novembre 1999 (BOC, p. 5083).

Circulaire n° 301872/DEF/SGA/DFP du 23 juin 2006 (BOC n° 4, 2007, texte n° 2).

Circulaire du 1er mars 2007 (BOC n° 20, texte n° 1).

Circulaire n° 310030/DEF/SGA/DRH-MD du 4 janvier 2008 (BOC N°10 du 14 mars 2008, texte 1.).

Circulaire n° 310884/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 7 mai 2010 (BOC N° 31 du 30 juillet 2010, texte 2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 341.3.2, 355-1.1

Référence de publication : BOC, p. 2103.

1. GÉNÉRALITÉS.

(Modifié : Circulaire du 04/01/2008.)

La présente circulaire est prise en application de l' instruction n° 154/DEF/SGA du 20 février 1995 (mention au BOC, p. 1347) modifiée relative à la nomenclature des professions ouvrières et notamment des dispositions du titre V de cette instruction.

Elle dresse la liste des formations qualifiantes et précise les conditions de leur organisation.

Cette liste (en annexe I.), qui se substitue à celle jointe à la note n° 303122/DEF/DFP/PER/5 du 16 décembre 1997 (n.i. BO) sera mise à jour en tant que de besoin par la direction des ressources humaines du ministère de la défense selon la procédure d'agrément définie au paragraphe 3 du titre V. de l'instruction précitée.

Les coordonnées des organismes qui dispensent les formations qualifiantes sont données en annexe II.

2. CONDITIONS PARTICULIÈRES.

(Modifié : Circulaire du 04/01/2008.)

La réalisation d'une formation qualifiante est subordonnée :

- à l'existence préalable d'un emploi justifiant d'un besoin technique de qualification pour les services, afin de leur permettre de remplir leurs missions ;

- à l'existence d'un droit à l'avancement à l'issue de cette formation (sauf en cas de changement de profession à groupe égal).

2.1. Notation.

2.1.1. Barème.

(Remplacé : Circulaire du 04/01/2008.)

La formation peut être notée au moyen d'un contrôle continu, un système d'unités de valeurs capitalisables ou un contrôle final.

Dans tous les cas, le candidat ne sera admis par équivalence à l'essai complet que si la moyenne de la note globale est égale ou supérieure à 12 sur 20.

2.1.2. Échelons d'affûtage.

(Modifié : Circulaire du 04/01/2008.)

Les échelons d'affûtage sont attribués sur la base de l'avancement par essai selon les modalités définies par l'instruction générale n° 311293/DEF/SGA/DRH-MD du 3 août 2007 modifiée relative aux conditions d'avancement des ouvriers de la défense nationale.

2.1.3. Majoration de note.

(Ajouté : Circulaire du 04/01/2008.)

La note résultant de la formation qualifiante est majorée de 15 p. 100 pour les intéressés ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

2.2. Délai de nomination des agents.

(Remplacé : Circulaire du 04/01/2008.)

Les employeurs ont l'obligation de nommer les agents détenteurs d'une formation qualifiante à compter du 1er jour du mois qui suit la fin de la formation . Il n'y a pas d'inscription sur liste d'attente.

Il est donc impératif que l'avancement soit garanti au retour des agents engagés dans le processus de formation. À cet effet, l'employeur doit avoir l'assurance de la possibilité de nommer le candidat à son retour avant de l'envoyer en formation.

3. MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS QUALIFIANTES.

Les formations qualifiantes se définissent par rapport à deux domaines de la gestion des ouvriers de l'État : l'avancement et la formation, régis par des textes spécifiques qui doivent être appliqués dans le présent processus. Cependant, les formations qualifiantes étant associées à un avancement, certains aménagements s'avèrent nécessaires en matière de formation (cf. 3.2.).

Aussi, l'attention des chefs d'organismes est-elle attirée sur la nécessité de conduire avec la plus grande rigueur le déroulement du processus des formations qualifiantes.

3.1. Avancement.

(Remplacé : Circulaire du 04/01/2008.)

Chaque formation qualifiante est définie pour une profession donnée dans un niveau de qualification (donc de rémunération) déterminé.

L'ouvrier qui suit avec succès une formation qualifiante acquiert un droit à l'avancement au groupe correspondant à cette formation (Cf. 1.1. du titre V de l'instruction n° 154/DEF/SGA du 20 février 1995 précitée).

Celui qui est classé dans un groupe égal à celui auquel ouvre droit la formation qualifiante envisagée peut être autorisé à suivre ladite formation dans les conditions habituelles d'un changement de profession à groupe égal.

Un agent ne peut donc être envoyé en formation qualifiante que s'il est classé au groupe immédiatement inférieur ou égal au niveau de qualification correspondant à la formation envisagée.

Afin de garantir la transparence du processus d'envoi des agents en formation qualifiante, la commission d'avancement se prononce sur le choix des agents, dans les conditions précisées au 3.2.

La gestion prévisionnelle des droits à l'avancement mise en place au profit des ouvriers appelés à suivre une formation qualifiante mérite une attention particulière dans la mesure où le chef d'établissement doit réserver l'année où s'achève la formation qualifiante, un avancement sur le volume d'avancements qui lui a été octroyé au titre de l'année concernée. Toutefois, quelle que soit l'année durant laquelle la formation qualifiante se déroulera, la commission d'avancement doit au préalable avoir été consultée.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter : ils sont résumés dans le schéma figurant en annexe III.

3.2. Formation.

(Modifié en dernier lieu : Circulaire du 07/05/2010.)

De par le lien étroit qu'elles ont avec l'avancement, les formations qualifiantes obéissent à des règles différentes de celles du plan pluriannuel de formation. En particulier, les seuls accords des acteurs habituels de la chaîne formation (hiérarchie directe de l'ouvrier et responsable du service formation de l'organisme) ne suffisent pas pour engager un agent dans un processus de formation qualifiante ; en effet, pour respecter la réglementation, les propositions doivent être examinées par la commission d'avancement.

Cependant, sous réserve des dispositions ci-dessus, rien ne s'oppose, pour en faciliter l'organisation, à programmer les sessions de formations qualifiantes au rythme du plan pluriannuel de formation. Les dépenses sont imputées sur les crédits de formation.

Les candidatures, retenues parmi le personnel volontaire, doivent au stade jugé le plus opportun faire l'objet d'une information au sein de l'instance locale de concertation sur la formation.

On distingue deux cas selon que, pour y accéder, la formation qualifiante exige ou non un test obligatoire :

- a). L'accès à la formation n'exige pas de test.

Le choix des agents envoyés en formation qualifiante est opéré par le chef d'établissement après avis de la commission d'avancement selon les modalités prévues par l'instruction générale n° 311293/DEF/SGA/DRH-MD du 3 août 2007 précitée.

Remarque : l'obligation de détenir des prérequis (cursus préalable, détention de niveau ou de diplôme, etc.) constitue une condition à la présentation des candidatures, indépendante de cette préparation.

b). La formation qualifiante est précédée d'un test obligatoire.

Certaines formations particulièrement longues et difficiles ne peuvent être engagées avec profit sans contrôle préalable du niveau des candidats ; à cet effet, un test obligatoire est prévu.

Cette situation caractérise en particulier les formations dispensées par la direction des ressources humaines de l'armée de terre/sous-direction formation-écoles (DRH-AT/SDFE) ; les candidatures des ouvriers affectés à l'armée de terre ou relevant d'autres employeurs aux formations qualifiantes dispensées par la DRH-AT/SDFE sont exprimées auprès de la DRH-AT. S'agissant des autres formations qualifiantes dispensées par des organismes ne relevant pas de l'armée de terre, l'inscription des candidats s'effectue par le biais du responsable de formation ou, le cas échéant, du coordonnateur de formation de l'ouvrier intéressé directement auprès de l'école concernée.

Une préparation au test précité, en général par correspondance, est proposée aux candidats ; ceux d'entre eux qui possèdent initialement un niveau jugé suffisant peuvent en être dispensés sur décision du chef d'établissement.

Le chef d'établissement, après avis de la commission d'avancement, se prononce sur tous les agents candidats (qu'ils suivent ou non la préparation) ainsi que sur leur nombre, dans le respect des critères retenus pour les essais ; les candidats admis à suivre ultérieurement la formation qualifiante proprement dite sont retenus selon l'ordre décroissant des notes obtenues aux tests de niveau sanctionnant la préparation. Entre deux candidats ex aequo, la priorité est donnée à celui ayant la plus grande ancienneté en qualité d'ouvrier de l'État.

Le nombre d'agents admis à suivre la formation qualifiante est au plus égal au nombre de droits ouverts à l'avancement au groupe supérieur à la fin de la formation (s'y ajoutent les postulants aux changements de profession à groupe égal). En outre, un agent ayant satisfait au test mais ne pouvant être retenu à la formation qualifiante, faute de droits ouverts à l'avancement en nombre suffisant, sera soumis, dans le cadre du renouvellement de sa candidature, à l'ensemble de la procédure telle que décrite précédemment.

3.3. Situation des ouvriers de l'État détenteurs d'une qualification reconnue comme formation qualifiante.

(Ajouté : Circulaire du 07/05/2010.)

L'ouvrier de l'État détenteur d'une formation qualifiante obtenue avant son recrutement en tant qu'ouvrier de l'État ne peut s'en prévaloir au moment de son recrutement ou ultérieurement. En effet, le suivi avec succès d'une de ces formations en dehors des conditions définies supra ou sous un autre statut ne peut se traduire ni par un recrutement dans un groupe supérieur au premier groupe de rémunération existant dans la profession considérée, ni par un reclassement au groupe correspondant à la formation suivie.

Toutefois, l'avancement de l'ouvrier de l'État détenteur d'une formation qualifiante mentionnée à l'alinéa ci-dessus dont la note obtenue est égale ou supérieure à 12/20 et qui réunit au moins un an d'ancienneté au groupe inférieur, peut être prononcé dans le cadre des campagnes d'avancement habituelles et en fonction des besoins de l'établissement dès lors qu'il satisfait aux conditions réglementaires d'avancement de groupe par formation qualifiante :

- octroi à l'établissement d'un droit à l'avancement de groupe ;
- consultation par le chef d'établissement des représentants du personnel à l'occasion de la pré-réunion à la commission d'avancement des ouvriers (CAO) sur l'opportunité d'ouvrir un avancement de groupe par formation qualifiante ;
- affichage de l'ouverture d'un avancement de groupe à pourvoir par formation qualifiante ;

- recueil des candidatures ;
- présentation à la CAO de la liste des candidats retenus pour la formation qualifiante et celle de ceux non retenus ;
- à l'issue de la CAO, si le candidat retenu par le chef d'établissement est celui qui détient déjà la formation qualifiante, la nomination intervient directement et la procédure d'inscription à la formation qualifiante n'est pas enclenchée. Dans ce cas, l'ouvrier est dispensé de suivre à nouveau la formation qualifiante considérée.

Si le candidat retenu par le chef d'établissement détient déjà une formation qualifiante, le choix suivant se portera en priorité sur un candidat non détenteur d'une formation qualifiante.

Si la formation qualifiante concerne un changement de profession au groupe supérieur, l'ouvrier de l'État détenteur de la formation considérée doit en outre justifier de deux ans de pratique professionnelle dans le niveau de qualification inférieur de la profession concernée (et éventuellement dans le domaine technique si la profession en comporte).

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur de la fonction militaire et du personnel civil,*

Dominique CONORT.

ANNEXE I.

**LISTE D'AGRÉMENT DES FORMATIONS QUALIFIANTES (EN APPLICATION DU TITRE V., POINT 3.1 DE L'INSTRUCTION N° 154 DEF/SGA
DU 20 FÉVRIER 1995 MODIFIÉE, RELATIVE À LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES).**

(Remplacée : Circulaire du 07/05/2010.)

	PROFESSION.	DOMAINE D'ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE.	ACCÈS AU GROUPE DE QUALIFICATION.	ORGANISME DISPENSEUR DE LA FORMATION.	RÉFÉRENCE TEXTUELLE OU APPELLATION DE LA FORMATION OU DU DIPLÔME.	DURÉE EN HEURES.	OBSERVATIONS PRÉ REQUIS.
Branche 4.							
1	Surveillant de l'infrastructure.	Bâtiment et travaux publics. Environnement.	VI	École du génie à Angers.	FS 1 bâtiment et infrastructure opérationnelle (CGENG 2 BIO).	592	
Branche 5.							
2	Frigoriste.	Installations frigorifiques. Climatisation.	VII	ESCAT Roanne.	FS2 électromécanicien- frigoriste (CSDHG 3aEMF).	588	
3 a1	Mécanicien de maintenance.	Armement.	VII	Écoles militaires de Bourges (EMB).	FS2 maintenance armement opération NTI 2 (CMAID 31 ARMNTT12) (CMAI6 3.ARMNTI2).	329	
3 a2	Mécanicien de maintenance.	Mécanique générale. Diesel. Hydraulique-pneumatique.	VII	Écoles militaires de Bourges (EMB).	FS2 maintenance mobilité terrestre (CMAI6 3aMOBTER).	315	
Branche 6.							
4	Agent qualité.		VII	DGA. Centre de formation de Bourges (partie tronc commun). Bureau Veritas - SGS Qualitest.	Brevet d'agent qualité.	160 dont 80 tronc commun	

5 a1	Contrôleur.	Radioprotection.	VII	DGA. Centre de formation de Bourges (partie tronc commun).	Brevet de contrôleur en radioprotection.	80	Tutorat de 12 mois.
5 a2	Contrôleur.	Contrôles non destructifs.	VII	DGA. Centre de formation de Bourges (partie tronc commun).	Brevet de contrôleur contrôles non destructifs.	192	Tutorat de 12 mois et titulaire du certificat COFREND niveau 2 obtenu auprès d'organismes habilités.
5 a3	Contrôleur.	Constructions soudées.	VII	DGA. Centre de formation de Bourges (partie tronc commun).	Brevet de contrôleur constructions soudées.	80	Tutorat de 18 mois et titulaire du certificat AIS niveau 2 obtenu auprès d'organismes habilités.
5 a4	Contrôleur.	Contrôles industriels.	VII	DGA. Centre de formation de Bourges (partie tronc commun).	Brevet de contrôleur contrôles industriels.	80	Tutorat de 12 mois.
Branche 7.							
6	Ouvrier des techniques de l'électronique.		VII	Écoles militaires de Bourges (EMB).	FS2 maintenance des matériels de télécommunications (CMAI6 3aTELECOM).	427	
7 a1	Ouvrier des techniques de l'informatique.		VII	École des transmissions de Rennes (ETRS Rennes).	FS2 emploi systèmes et réseaux informatiques (CSIC6 3aESRI).	560	
7 a2	Ouvrier des techniques de l'informatique.		VII	Groupe de formation interprofessionnelle de la Manche (FIM).	Attestation groupe FIM.	350	
Branche 10.							
8	Moniteur de conduite.		VII	Établissements agréés par le préfet.	Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) mention « groupe lourd ».	240 (non compris les stages pratiques)	Être titulaire du BEPECASER « tronc commun » et des permis de conduire des catégories C, E (C), et D ou des permis de conduire reconnus équivalents.

9 a1	Ouvrier de gestion de stocks et d'achats.		VII	École de formation des sous-officiers de l'armée de l'air de Rochefort.	Brevet supérieur de gestion des stocks et d'achats.	300	
9 a2	Ouvrier de gestion de stocks et d'achats.		VII	Écoles militaires de Bourges (EMB).	FS2 gestion des matériels et des approvisionnements -option comptabilité des corps de troupe (CMAI6 3a GESTCDT).	211	
9 a3	Ouvrier de gestion de stocks et d'achats.		VII	Écoles militaires de Bourges (EMB).	FS2 gestion des matériels et des approvisionnements - option chaîne des approvisionnements (CMAI6 3a GESTAPR).	415	
Branche 12.							
10	Ouvrier des métiers de l'image.	Opérateur de moyens audio-visuels. Infographiste.	VII	École de formation des sous-officiers de l'armée de l'air de Rochefort.	FS2 métiers de l'image (CCOM6 3aIMAGE).	798	
11	Ouvrier des techniques de l'optique.	Optronique.	VII	Écoles militaires de Bourges (EMB).	FS2 maintenance des matériels optroniques (CMAI6 3aOPTRONI).	455	
Branche 13.							
12 a1	Ouvrier de pyrotechnie.		VI	DGA. Centre de formation de Bourges.	Brevet d'ouvrier de pyrotechnie groupe VI.	1015	
12 a2	Ouvrier de pyrotechnie.		VII	DGA. Centre de formation de Bourges.	Brevet d'ouvrier de pyrotechnie groupe VII.	226	
12 a3	Ouvrier de pyrotechnie.		VII	Écoles militaires de Bourges (EMB).	FS2 maintenance pyrotechnie (CMAI6 3aPYRO).	600	
			VI			600	

12 a4	Ouvrier de pyrotechnie.			Écoles militaires de Bourges (EMB).	FS1 maintenance pyrotechnie (CMAI6 2.PYROSD).		
Branche 14.							
13	Plongeur scaphandrier. Décret n° 90-277 du 28 mars 1990. Arrêté du 28 janvier 1991.		VI	INPP Marseille.	CAH classes I & II Mention A. Module « photo et vidéo subaquatique ».	300	
						70	

ANNEXE II.
COORDONNÉES DES ORGANISMES QUI DISPENSENT LES FORMATIONS QUALIFIANTES.

(Remplacée : Circulaire du 07/05/2010.)

SIGLE.	ORGANISME.	ADRESSE.	N° TÉLÉPHONE.	N° TÉLÉCOPIE.
EFSOAA Rochefort.	École de formation des sous-officiers de l'armée de l'air Rochefort.	Base aérienne 721 17133 Rochefort Air	05 46 88 80 00.	05 46 88 81 66.
EG Angers.	École du génie à Angers.	Caserne Eblé BP 4125 49041 Angers cedex 01.	02 41 24 82 99.	02 41 24 83 39.
ESCAT Roanne.	Établissement spécialisé du commissariat de l'armée de terre.	BP 504 42328 Roanne cedex.	04 77 44 10 49.	04 77 44 10 36.
EMB Bourges.	Écoles militaires de Bourges.	Quartier Carnot Avenue Carnot 18000 Bourges.	02 48 68 74 99.	02 48 68 74 59.
ETRS Rennes.	École des transmissions.	Quartier Leschi BP 18 35998 Rennes Armées.	02 99 84 32 99.	02 99 84 32 98.
Groupe FIM.	Groupe de formation Interprofessionnelle de la Manche.	Rue des Vindits 50130 Cherbourg-Octeville.	02 33 78 86 88.	02 33 78 86 89.
DRH/CFBS.	Centre de formation de Bourges de la direction des ressources humaines de la délégation générale pour l'armement.	2 boulevard Lahitolle 18021 Bourges cedex.	02 48 66 51 51.	02 48 66 50 28.
INPP Marseille.	Institut national de plongée professionnelle.	3 Port Pointe rouge 13008 Marseille.	04 91 73 34 62.	04 91 73 83 01.

ANNEXE III.
SCHÉMA D'INSCRIPTION À UNE FORMATION QUALIFIANTE.

(Ajoutée : Circulaire du 04/01/2008.)

CALENDRIER.	FORMATION QUALIFIANTE (FQ) PRÉCÉDÉE DE COURS PAR CORRESPONDANCE (CPC).	FQ NON PRÉCÉDÉE DE COURS PAR CORRESPONDANCE.
Début année N.	Négociation du chef d'établissement avec l'organisme d'emploi chargé de lui octroyer son volume d'avancements afin de réserver un avancement FQ.	
	Pour l'année N+1 ou N+2 (selon la place du candidat à l'examen d'admission). À ajuster en N+1 selon les informations détenues à ce moment là.	Pour l'année N+1.
Fin 1er trimestre année N.	Commission d'avancement. Avis favorable pour envoyer le candidat en FQ dans la mesure où le chef d'établissement a l'assurance de pouvoir nommer le candidat à N+1 ou N+2 selon le cas.	
Fin 2e trimestre année N.	Inscription en CPC.	Inscription en FQ.
Fin 3e trimestre année N.	Début des CPC.	
Début année N+1.		Début FQ selon calendrier.
Courant N+1.	Fin CPC et début FQ selon date (si beaucoup de candidats, plusieurs sessions par ordre de mérite).	Fin FQ et nomination.
Fin N+1.	Fin des premières FQ et nomination selon les cas.	
Début année N+2.	Fin FQ et nomination.	